

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES PERSONNELS DES PORTS DE PLAISANCE

ACCORD CADRE RELATIF AU TRAVAIL SAISONNIER

Les Organisations soussignées :

la **Fédération Française des Ports de Plaisance**
représentée par M. Michel CAVAILLES



d'une part et :

la **C.F.D.T.**

,

BORR2 Jose

la **C.F.E. - C.G.C.**

,

Henri BENOIST

la **C.G.T.-F.O.**

,

Michel Le Hédo

la **C.G.T**

,

Air-cour Jmil

la **C.F.T.C.**

,

Georges Magnin

d'autre part,

réunies en Commission Paritaire Nationale, le 06 décembre 2017 à Paris ont décidé ce qui suit :

PREAMBULE

Au regard des articles L.1242-2 3° et L.1251-6 3° du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée peut être conclu pour des emplois saisonniers dont les tâches sont appelées à se répéter chaque année selon une périodicité à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs.

Cette variation d'effectifs est indépendante de la volonté de l'employeur.

Au regard de cette définition, la branche des ports de plaisance emploie, à titre régulier, tous les ans, des contrats saisonniers.



En conséquence, les parties signataires ont décidé de négocier un accord collectif afin d'encadrer ce contrat de travail à durée déterminée et de garantir le droit des travailleurs saisonniers.

Cet accord est d'application directe dans l'ensemble des entreprises de la branche quels que soient leurs effectifs.

ARTICLE 1. CONTRAT DE TRAVAIL

Comme pour tout salarié, l'entreprise devra procéder à l'établissement du contrat de travail mentionnant toutes les clauses obligatoires ainsi qu'à toutes les formalités liées à l'embauche (déclaration préalable auprès de l'URSSAF compétent, registre du personnel, médecine du travail, ...).

Le contrat de travail devra comporter la durée de la saison.

Il devra également préciser l'objet du contrat (saison).

Le salarié saisonnier bénéficie des mêmes droits et obligations que tout salarié lié par un contrat de travail.

ARTICLE 2. PRIORITE D'EMPLOI

L'employeur qui a embauché un salarié en contrat saisonnier se voit dans l'obligation de motiver un éventuel refus d'embauche pour un emploi de même nature pour la saison de l'année suivante dès lors que ce salarié postule à cet emploi.

La notification de ce refus devra préciser les motifs de celui-ci.

Le salarié devra en être informé dans le mois suivant sa demande.

Cette procédure est identique dès lors qu'un emploi de même nature en contrat à durée déterminée ou en contrat à durée indéterminée se libère dans l'entreprise.

Pour calculer l'ancienneté du salarié, les durées de contrats de travail à caractère saisonnier successifs dans une même entreprise sont cumulées.

Cette ancienneté devra également être prise en compte pour l'établissement du coefficient dans le cadre d'une embauche en contrat à durée indéterminée.

AT
cy
L
HLM

ARTICLE 3. ACCES A LA FORMATION

Les personnes employées en contrat saisonnier bénéficient des mêmes facilités d'accès et des mêmes droits à la formation que tout salarié de l'entreprise.

Un contrat à durée déterminée peut être conclu pendant l'intersaison afin de permettre au salarié de participer à une action de formation prévue au plan de formation de l'entreprise.

ARTICLE 4. BILAN

Le bilan de l'exécution de cet accord sera fait chaque année par les signataires du présent accord.

ARTICLE 5. DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 3 ans.

Fait à Paris, le 06 décembre 2017, en 8 exemplaires, entre les parties signataires, ci-après :

- la **Fédération Française des Ports de Plaisance (F.F.P.P.)**
représentée par M. Michel CAVAILLES
- la **Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.)**
Fédération Générale du Transport & de l'Équipement, représentée par M. *IBARRA JOE*
- la **Confédération Générale des Cadres (C.F.E.) (C.G.C)**
Fédération Nationale des Cadres des Transports & du Tourisme, représentée par M. *Henri BENOUAICH*
- la **Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (C.G.T. / F.O.)**
Fédération de l'Équipement, de l'Environnement, des Transports & Services, représentée par M. *Michel le Nédo*
- la **Confédération Générale du Travail (C.G.T.)**
Fédération Nationale des Ports & Doks, représentée par M. *AIT-DIR Samir*
- la **Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.)**
Fédération des Syndicats Chrétiens des Transports, représentée par M. *Georges Maquin*